

Décision n° 2023-0521
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 7 mars 2023
agréant l’organisme chargé de réaliser l’audit des comptes réglementaires de
La Poste pour les exercices 2022 à 2024

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment le 6° de son article L. 5-2 ;

Vu la décision n° 2022-0919 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 25 mai 2022 relative aux règles de comptabilisation et aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application de l’article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l’avis de publicité publié par La Poste le 2 novembre 2022 ;

Vu le courrier électronique des services de l’Arcep en date du 25 novembre 2022 adressé à La Poste, communiquant la liste des candidats admis à remettre une offre lors de l’appel d’offres pour l’audit exercices comptables de La Poste pour les années 2022 à 2024 ;

Vu l’appel d’offres lancé par La Poste le 29 novembre 2022 ;

Vu les réponses à l’appel d’offres reçues le 20 décembre 2022 ;

Vu les auditions des candidats le 9 janvier 2023 ;

Vu le rapport d’analyse des offres établi par les services de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 mars 2023 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 7 mars 2023,

Le 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE ») dispose que l'Arcep, « [a]fin de mettre en œuvre les principes de séparation et de transparence des comptes, en particulier pour garantir les conditions de financement du service universel, précise les règles de comptabilisation des coûts permettant la séparation des coûts communs qui relèvent du service universel de ceux qui n'en relèvent pas, établit les spécifications des systèmes de comptabilisation et veille au respect, par le prestataire du service universel, des obligations relatives à la comptabilité analytique fixées dans le décret prévu à l'article L. 2. A ce titre, dans le champ du service universel, l'autorité reçoit communication des résultats des vérifications des commissaires aux comptes, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. Elle fait vérifier annuellement, aux frais du prestataire du service universel, par un organisme qu'elle agréé, compétent et indépendant du prestataire du service universel, la conformité des comptes du prestataire du service universel aux règles qu'elle a établies. Elle publie une déclaration de conformité relative au service universel ».

En application de ces dispositions, il revient à l'Arcep d'agréer l'organisme qui sera chargé de réaliser l'audit des comptes réglementaires de La Poste. A cette fin, un cahier des charges est établi par les services de l'Arcep. La Poste, prestataire du service universel, est par ailleurs chargée de réaliser la consultation des organismes susceptibles d'effectuer la prestation.

A la suite des réponses reçues le 17 novembre 2022 à l'avis de publicité publié par La Poste le 2 novembre 2022, les services de l'Arcep ont adressé à La Poste par courrier électronique en date du 25 novembre 2022 :

- le cahier des charges de l'audit des comptes réglementaires au titre des exercices 2022 à 2024 ;
- la liste des candidats admis à présenter une offre.

A cette occasion les services de l'Arcep ont reçu le règlement de consultation de La Poste.

Sur cette base, La Poste a engagé la consultation du 29 novembre 2022 au 20 décembre 2023. Au jour de la clôture de l'appel d'offres, deux cabinets d'audit ont remis une offre. Le 9 janvier 2023, les services de l'Arcep ont auditionné, conjointement avec les services de La Poste, les deux candidats. Sur la base de l'ensemble des éléments recueillis au cours de ce processus, les services de l'Arcep ont produit un rapport d'analyse des offres.

L'Arcep a analysé les propositions au regard des critères d'indépendance et de compétence prévus par la loi, ainsi qu'au regard des critères définis dans le règlement de consultation de prix et de compréhension de l'offre et d'adéquation de la méthodologie et de l'équipe proposées au regard du cahier des charges. La proposition qui est apparue comme la plus à même de répondre à ces critères est celle faite par le cabinet Mazars.

Décide :

Article 1. Le cabinet Mazars est agréé pour réaliser, à partir du 3 avril 2023, l'audit des comptes réglementaires de La Poste pour les exercices 2022 à 2024, prévu par le 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques.

Article 2. La directrice Economie, marchés et numérique de l'Autorité notifiera la présente décision à La Poste et au cabinet Mazars.

Fait à Paris, le 7 mars 2023,

La Présidente

Laure de La Raudière